

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés, appartenant à l'Exercice 1869, et s'élevant à la somme de *deux cents francs* (200 fr.)

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 7. — *ARRÊTÉ du 18 janvier 1870 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes, pour le mois de décembre 1869.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et sauf ratification en Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes pour le mois de décembre 1869, s'élevant à la somme de *mille huit cent cinquante francs*.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié au *Messageur*.

Papeete, le 18 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.